

Arrêt

n° 228 514 du 6 novembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre E. MASSIN
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me E. MASSIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).
2. Le requérant, de nationalité nigérienne, déclare qu'il vivait à Bosso où, fin mai-début juin 2016, le groupe Boko Haram a fait une incursion et a mené des attaques. Alors qu'il attendait l'appel à la prière du vendredi avec quelques amis, il a entendu des coups de feu et des explosions ; tout le monde a fui et il a fait de même, quittant Bosso pour Toumour. Par ailleurs, le requérant, qui soupçonne son ami I. d'appartenir au groupe Boko Haram, a refusé la proposition de celui-ci de rejoindre ledit groupe et craint désormais que son ami le dénonce et qu'en conséquence lui-même soit victime de représailles de

la part de Boko Haram ou soit même assassiné. Le requérant a fui vers la Libye et est arrivé en Belgique le 5 juillet 2016, via l'Italie.

3. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 19 aout 2016 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 18) ; en outre, elle souligne que le requérant ne fournit aucun document attestant son identité et sa nationalité. D'une part, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des lacunes, des inconsistances, des imprécisions et un manque de réel sentiment de vécu dans ses déclarations concernant l'implication de son ami I. dans Boko Haram, l'éventuelle dénonciation par cet ami de son refus de rejoindre ce groupe, les représailles subséquentes de Boko Haram à son égard ainsi que sa présence dans la région de Bosso lors de l'attaque de ce groupe ; elle reproche ensuite au requérant de décider de quitter son pays sans « *[s']intéresser à la possibilité de trouver une protection au Niger* ». D'autre part, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Par ailleurs, elle constate que les articles et les photographies produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision ; elle considère en outre que la force probante de l'article de presse qu'il dépose, n'est pas établie.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de « *l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [de] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* » ainsi que des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, pp. 2 et 3).

6. Par le biais d'une note complémentaire du 18 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a déposé à l'audience du même jour une photocopie d'un témoignage rédigé par Mr M. H. K., accompagné de photocopies de la carte nationale d'identité de ce dernier, de son permis de conduire et de son permis international de conduire ainsi que de l'enveloppe dans laquelle le témoignage a été envoyé.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. La partie requérante conteste d'abord la décision prise le 19 aout 2016 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [le requérant] est âgé de plus de 18 ans* » et qui fixe, à la date du 4 aout 2016, « *son âge à 20 ans avec un écart-type de 2 ans* ». Elle maintient que le requérant est né le 2 janvier 2000 et qu'à l'époque des événements à l'origine de sa demande de protection internationale, à savoir en 2016, il « *pourrait très bien n'avoir été âgé que de 16 ou 18 ans* ». Elle « *explique attendre à présent l'original de son acte de naissance pour prouver cela. [...] [Elle] ne manquera pas de communiquer ce document aux instances d'asile dans les meilleurs délais dès réception de celui-ci.* » (requête, p. 3).

Elle fait valoir que « *[I]les imprécisions relevées par le CGRA trouvent [...] leur origine dans son très jeune âge au moment des faits. Or, force est de constater que celui-ci ne semble pas du tout avoir été pris en considération par les services du CGRA alors que son jeune âge est de nature à expliquer que le requérant n'ait pas été à même de donner autant de précisions et de détails que ce que le CGRA aurait souhaité* » (requête, p. 4).

Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'annonce la requête, la partie requérante n'a pas fourni son acte de naissance au Conseil et n'étaye donc ses déclarations relatives à son âge par aucun document ; en outre, elle ne formule aucune critique à l'encontre de la décision du 19 aout 2016 prise par le service des Tutelles. Elle ne la met donc pas valablement en cause.

Or, au vu de cette décision, le requérant était âgé de 20 ans avec un écart-type de 2 ans à la date du 4 aout 2016, à savoir deux mois après les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime dès lors que les imprécisions qui lui sont reprochées au sujet d'éléments essentiels et centraux de son récit, ne peuvent s'expliquer uniquement par son « très jeune âge », le requérant étant, en tout état de cause, au minimum âgé de 17 ans et 10 mois lors de ces faits.

8.2.1. S'agissant ensuite de « *la présence du requérant lors de l'attaque de Bosso par Boko Haram ayant eu lieu fin mai - début juin 2016 et [...] [de] sa crainte d'être dénoncé par son ami I. auprès de Boko Haram (pour avoir refusé de faire le Djihad avec lui) au point d'être enrôlé de force par ce groupe* », la partie requérante fait valoir que les omissions qui lui sont reprochées à cet égard par le Commissaire général dans le cadre de ses déclarations à l'Office des étrangers sont dues au fait que, devant cette instance administrative, « *il lui a été demandé de résumer ses problèmes [...] et qu'il aurait dès lors l'occasion de parler de tout lors de son audition au CGRA* » (requête, p. 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument.

Il constate, en effet, qu'à l'Office des étrangers, le requérant n'a, à aucun moment, fait état d'un quelconque problème personnel en lien avec le groupe Boko Haram, se contentant d'invoquer la situation d'insécurité dans sa région d'origine au Niger. Quand bien même il aurait été demandé au requérant d'être bref dans l'exposé des raisons et de ses craintes à l'origine de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que le Commissaire général a pu, à bon droit, considérer que la circonstance qu'à l'Office des étrangers le requérant n'a pas invoqué ses problèmes personnels, en hypothèque considérablement la crédibilité.

8.2.2. La partie requérante reproche ensuite au Commissaire général un degré d'exigence qui « *ne correspond pas à la réalité* » et critique son appréciation qu'elle qualifie de « *particulièrement sévère au point de ne plus être très objective* ». Elle soutient encore que « *[I]l CGRA a donc en quelque sorte instruit ce dossier "à charge" sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions données par le requérant* » (requête, p. 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

Il constate, au contraire, que les arguments sur lesquels la partie défenderesse fonde sa décision, se vérifient et sont pertinents, les déclarations du requérant étant particulièrement peu circonstanciées et empreintes de diverses méconnaissances portant sur des éléments qui tiennent à son vécu personnel. Le Conseil constate encore que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant et qu'il a répondu par des propos à ce point laconiques qu'ils ne reflètent pas des événements réellement vécus.

8.2.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que les « *imprécisions du requérant sont sans incidence sur la crédibilité de ses déclarations* », faisant uniquement valoir qu' « *ainsi, le fait qu'il ignore le nombre, même approximatif, des victimes le jour de l'attaque n'est pas de nature à décrédibiliser sa présence sur les lieux au moment de l'attaque* » (requête, p. 4).

Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas les autres importantes imprécisions et le constat de l'absence de sentiment de vécu que le Commissaire général relève dans ses propos concernant cet évènement majeur de sa demande de protection internationale, à savoir sa présence à Bosso lors de l'attaque de Boko Haram, qu'elle dit en outre avoir personnellement vécu et être à l'origine de la fuite de son pays ; la requête ne permet donc pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut à cet égard.

8.2.4. En conséquence, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de sa présence lors de l'attaque de Bosso par Boko Haram, qui a eu lieu entre mai et juin 2016, et de sa crainte d'être dénoncé par son ami I. auprès de Boko Haram et d'être enrôlé de force par ce groupe.

8.3.1. Le Conseil estime que le témoignage rédigé par M. H. K., que la partie requérante a déposé en photocopie lors de l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), ne permet pas d'infirmer le constat d'absence de crédibilité de son récit.

En effet, outre que ce courrier n'est pas daté, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En tout état de cause, s'il relate des attaques et exactions de Boko Haram dans le sud-est du Niger, il se limite à reproduire les propos déjà tenus par le requérant sans toutefois apporter un quelconque élément susceptible d'établir la réalité des évènements qu'il relate, se voyant ainsi dépourvu de force probante. Les photocopies de la carte nationale d'identité, du permis de conduire et du permis international de conduire de l'auteur de ce courrier, M. H. K., ainsi que de l'enveloppe dans laquelle le témoignage a été envoyé, sont dès lors sans incidence.

8.3.2. S'agissant des articles et photographies tirés d'*Internet* que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 20/12 et 2), le Conseil se rallie à la motivation de la décision qui s'y rapporte et à laquelle il considère que la requête n'oppose pas de critique sérieuse (p. 5).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans une région d'un pays et de la gravité de l'insécurité qui y prévaut en raison des violences meurtrières perpétrées par un mouvement d'opposition, dont est victime la population civile de cette région, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région a des raisons de craindre d'être persécuté ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statuts des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.3.3. Le Commissaire général estime enfin que l'article du premier numéro de la revue « *Sahara Actu* » du 14 avril 2017, que le requérant a également déposé devant le Commissariat général à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 20/3), est dépourvu de force probante.

A cet égard, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p 6) :

« *Contrairement à ce qu'affirme le CGRA, le requérant affirme donc qu'il s'agit bien d'un document authentique alors même la présence de quelques irrégularités (fautes d'orthographe) sur celui-ci épinglees par le CGRA.*

*Concernant l'événement du 15 avril 2017 qui serait rapporté dans cet article daté du 14 avril 2017, le requérant s'est renseigné et a obtenu indirectement des informations émanant de Monsieur [H. M. K.] lequel est entré en contact avec le comité de rédaction de *Sahara Actu* en la personne de Monsieur [Z.] M. [M.] qui a expliqué qu'il s'agissait d'une erreur de frappe de leur part et que l'événement se trouvant à la page 9 de l'article avait en réalité eu lieu le 14 avril 2017, donc un vendredi et non un samedi.*

Le requérant s'engage à tenter d'obtenir une attestation de témoignage de cette personne et à le transmettre aux instances d'asile dès réception.

A défaut de l'obtenir, nous estimons qu'il appartenait également au CGRA, s'il souhaitait écarter ce document comme n'ayant aucune force probante, de contacter la rédaction de Sahara Actu afin de leur poser des questions sur l'authenticité de cet article, quod non en l'espèce. »

Le Conseil souligne d'emblée que la partie requérante n'a pas déposé devant le Conseil l'attestation de témoignage de Monsieur Z. M. M., d'une part, et qu'il n'incombait pas au Commissaire général de prendre contact avec cette personne afin d'obtenir des explications sur les nombreuses anomalies et incohérences qu'il a relevées sur ce numéro de la revue « Sahara Actu » ainsi que sur cet article et qu'il a estimé entacher la force probante de ce dernier, d'autre part.

En outre, le Conseil considère que l'explication avancée dans la requête, qui fait état d'une erreur de frappe commise par la rédaction de la Revue, ne le convainc nullement et il se rallie dès lors à la motivation de la décision qui estime que l'article précité est dépourvu de force probante.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête (p. 4) relatifs à l'impossibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités et de s'installer ailleurs au Niger, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut au Niger correspond à un tel contexte.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au témoignage de M. H. K. qu'elle a déposé à cette occasion.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE